

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 01-2019AE du 7 janvier 2019
fixant des prescriptions à MORLAIX COMMUNAUTE
dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie
implantée au lieu-dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les récépissés de déclaration préfectoraux n° 21-05-D et n° 22-05-D du 25 avril 2005 délivrés à la Communauté d'Agglomération du Pays de Morlaix, devenue Morlaix Communauté, relatives à ses activités de déchèterie et de broyage de déchets verts au lieu-dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN ;
- VU les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2005 ;
- VU la demande de MORLAIX COMMUNAUTÉ en date du 15 juin 2018, complétée par messages électroniques du 4 octobre 2018, concernant le projet de modernisation de la déchèterie de Toulivinen à PLOUGONVEN ;
- VU le rapport du 18 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE ;

VU le projet d'arrêté communiqué à MORLAIX COMMUNAUTÉ le 9 octobre 2018 ;

VU les observations formulées par MORLAIX COMMUNAUTÉ sur le projet d'arrêté susvisé en date du 17 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de modernisation présenté par MORLAIX COMMUNAUTÉ constitue une modification notable et non substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déchèterie exploitée par MORLAIX COMMUNAUTÉ au lieu-dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN nécessite le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 et du 6 juin 2018 précités ;

CONSIDERANT que le projet de modernisation présenté est de nature à améliorer la prévention des pollutions et la sécurité incendie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

MORLAIX COMMUNAUTÉ, dont le siège est situé 2B voie d'accès au port - BP 97121 - 29671 MORLAIX cedex, est autorisée à exploiter une déchèterie au lieu-dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN, conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La déchèterie exploitée par MORLAIX COMMUNAUTÉ au lieu-dit « Toulivinen » à PLOUGONVEN relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

| Rubrique | Description | Régime | Volume autorisé |
|----------|--|----------------|--------------------|
| 2710-1b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes | Déclaration | 4 tonnes |
| 2710-2b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ | Enregistrement | 670 m ³ |
| 2794-1 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j | Enregistrement | 225 t/j |

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles | Superficie du site |
|----------------|-----------------|----------------------------------|---------------------------|
| Plougouven | Toulivinen | N° 48, 49 et 55 de la section YB | 12 000 m ² |

ARTICLE 4 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier porté à la connaissance du préfet.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés sur l'installation :

- ordures ménagères brutes,
- cadavres d'animaux,
- explosifs,
- amiante,
- pneus,
- bouteilles de gaz,
- extincteurs,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

ARTICLE 5 - Gestion des eaux

Les eaux pluviales de l'installation, y compris celles de l'aire d'entreposage des déchets verts sont acheminées gravitairement vers un bassin de rétention des eaux pluviales étanches de 184 m³ au Nord-Est du site. Elles rejoignent ensuite le milieu naturel en étant rejetées dans le fossé.

Concernant l'aire de déchets verts, les eaux de ruissellement transitent en premier lieu vers un premier bassin de décantation de 75 m³ avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du reste du site. Ces eaux pluviales sont traitées en amont du bassin de 184 m³ par un déboureur/déshuileur.

L'exploitant doit prendre les dispositions adaptées pour que le bassin de rétention des eaux pluviales, qui assure également la fonction de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, dispose d'un volume utile de 120 m³ en toutes circonstances.

Les eaux usées produites par le personnel du site sont récupérées puis traitées via un réseau de type séparatif (répondant aux conditions du règlement sanitaire départemental). Ces rejets sont ensuite dirigés vers un assainissement non collectif autonome.

ARTICLE 6 - Défense incendie

La déchèterie possède :

- des extincteurs sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques et un extincteur dans le local gardien,
- un détecteur de fumée dans chaque local concerné par le risque incendie,
- une borne incendie installée à l'entrée de la déchèterie (pouvant délivrer 60 m³/h pendant 2h) de sorte à être à moins de 100 m de toute zone de stockage et moins de 120 m de tous points de l'installation.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUGONVEN et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTE.

QUIMPER, le 7 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGONVEN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE

ANNEXE I - Plan de la déchèterie de PLOUGONVEN

